

/NV.

liste
liste faite

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

Secrétariat d'Etat
aux Arts & Lettres

Architecture

REPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R Ê T E

Le Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres,

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, dans sa séance du 26 Juin 1956 ;

VU les adhésions au classement données par :

- M. ADET Alfred à SAINT-JEAN-de-LUZ, le 31 Mai 1956
pour les parcelles Nos 36p, 37p, et 40p - Section F -
- M. BORDES André à SAINT-JEAN-de-LUZ, le 29 Mai 1956
pour les parcelles Nos 13p, 14p, 15p, 16p,
19p, 19p, 25p, 25p,
et 332 - Section F -
- M. le Comte CAHEN d'ANVERS à SAINT-JEAN-de-LUZ, le 29 Mai 1956
pour les parcelles Nos 203p, 203p
et 206p - Section F
- M. DELOISON Serge à SAINT-JEAN-de-LUZ, le 29 Mai 1956
pour les parcelles Nos 36p, 37p, 38p et 40p - Section F -
- Mme DECOURCELLE Claudine à SAINT-JEAN-de-LUZ, le 29 Mai 1956
pour les parcelles Nos 15p, 17p, 25p, 36p et 40p - Section F -
- M. LILLIE H. Egbert à SAINT-JEAN-de-LUZ, le 29 Mai 1956,
pour les parcelles Nos 36p et 40p - Section F -

A R R Ê T E :

Article Premier. - Est classé parmi les Sites pittoresques du département des Basses-Pyrénées l'ensemble formé à la Pointe Sainte-Barbe à SAINT-JEAN-de-LUZ par les propriétés suivantes :

.../...

Conservation
des Bâtiments de France
ARRÊTÉ
Date: 23 NOV. 1956
N°: 4036

- Villa "Atlanta" parcelles cadastrales N^{os} 13p, 14p, 15p, 16p, 19p, 19p, 25p, 25p et 332 -
- Villa "Ttirritta" parcelles cadastrales N^{os} 203p, 203p et 206p - Section F.
- Villa "Le Matin Calme" parcelles cadastrales N^{os} 15p, 17p, 25p, 36p et 40p - Section F.
- Villa "Aurora" parcelles cadastrales N^{os} 36p et 40p - Section F.
- Villa "La Haya" parcelles cadastrales N^{os} 36p, 37p, 38p et 40p - Section F.
- Villa "Kouki-Baita" parcelles cadastrales N^{os} 36p, 37p et 40p - Section F.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Basses-Pyrénées, au Maire de SAINT-JEAN-de-LUZ et aux propriétaires intéressés dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3.- Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé./.

Pour ampliation
L'Administrateur civil Chef
du Bureau des Sites,

PARIS, le 6 Novembre 1956

Signé : J. BORDENEUVE

Calvert